



Credo21 Bon



Conditions Générales

Credo21 Bon version 7.0

Contenu

Article 1	Définitions	3
Article 2	Cadre juridique	3
Article 3	Prise d'effet	3
Article 4	Résiliation	3
Article 5	Constitution de la réserve	3
Article 6	Participation bénéficiaire	3
Article 7	Taxes et frais	3
Article 8	Disponibilité de la réserve d'épargne	3
Article 9	Remise en vigueur	4
Article 10	Paiement des prestations en cas de vie de l'assuré à l'échéance	4
Article 11	Paiement des prestations en cas de décès de l'assuré avant l'échéance	4
Article 12	Désignation du bénéficiaire	4
Article 13	Modification du contrat	4
Article 14	Information	4
Article 15	Plaintes	4
Article 16	Protection de la vie privée	5
Article 17	Juridiction	5
Article 18	Point de contact central	5

Article 1 Définitions

Preneur d'assurance: la personne qui conclut le contrat avec l'assureur.

Assuré: la personne physique sur la tête de laquelle le contrat est conclu.

Bénéficiaire en cas de vie: la personne au profit de laquelle les prestations d'assurance sont stipulées en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Bénéficiaire en cas de décès: la personne au profit de laquelle les prestations d'assurance sont stipulées en cas de décès de l'assuré pendant la durée du contrat.

Assureur: Credimo SA, Weversstraat 6-10, 1730 Asse, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 1665, numéro d'entreprise 0407.226.685, www.credimo.be.

Réserve d'épargne: La valeur du contrat constituée par la capitalisation de la prime nette au taux d'intérêt de base garanti respectif

Prime nette: la prime unique et payée, taxes inclus.

Prime nette : la prime unique et payée, taxes déduits.

Date d'entrée en vigueur: date de la rédaction du contrat; vaut également comme date de prise d'effet.

Echéance du contrat: date à laquelle le contrat prend fin et la réserve d'épargne constituée est versée.

Article 2 Cadre juridique

Le contrat est régi par les conditions générales et particulières, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires belges en matière d'assurance-vie. Le contrat est un contrat d'assurance-épargne de la branche 21.

Article 3 Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date d'entrée en vigueur mentionnée dans les conditions particulières. Le contrat est incontestable dès la prise d'effet. Cependant, à défaut de réception de la prime sur le compte bancaire de l'assureur endéans les 30 jours calendrier à partir de la date d'entrée en vigueur, le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Article 4 Résiliation

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans un délai de 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée. La date de la poste, la date de la signification ou la date mentionnée sur le récépissé vaut date de résiliation. Le preneur d'assurance doit remettre à l'assureur l'exemplaire des conditions particulières en sa possession ou, à défaut, une déclaration de perte signée.

L'assureur rembourse au preneur d'assurance la prime déjà reçue, sans prélèvement de frais.

Article 5 Constitution de la réserve

Le contrat est souscrit pour une durée déterminée de 8 ans et 1 mois qui commence à courir à la prise d'effet.

La prime nette bénéficie, à partir de la date de réception définitive sur le compte bancaire de l'assureur, mais pas avant la date d'entrée en vigueur du contrat, du taux d'intérêt de base garanti en vigueur au moment de la réception. Le taux d'intérêt de base est garanti pendant la durée du contrat.

Le taux d'intérêt de base garanti actuellement en vigueur est communiqué en permanence sur le site web de l'assureur www.credimo.be

Le preneur d'assurance ne peut pas verser de primes supplémentaires.

Article 6 Participation bénéficiaire

Le contrat n'est pas pris en considération pour une participation bénéficiaire.

Article 7 Taxes et frais

Tous les taxes, impôts, contributions, droits, frais de vérification et d'investigation de contrats d'assurance dormants etc., de même que toutes les dépenses particulières engendrées par le fait du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire sont à charge du preneur d'assurance ou, le cas échéant, du bénéficiaire.

Article 8 Disponibilité de la réserve d'épargne

Avance Le preneur d'assurance n'est pas autorisé à prendre une avance sur le contrat.

Rachat

Un rachat partiel avant l'échéance du contrat n'est pas possible. Seul un rachat total est possible.

Le preneur d'assurance peut intégralement racheter la réserve d'épargne avant l'échéance du contrat. La liquidation de l'intégralité de la réserve d'épargne met fin au contrat.

Le preneur d'assurance introduit la demande de rachat moyennant une demande datée, signée par le preneur d'assurance, accompagnée d'une copie recto-verso de sa carte d'identité et une preuve de domicile (dans le cas d'une personne physique) et de tout autre document que l'assureur pourrait estimer nécessaire. En cas de rachat total, le preneur d'assurance doit remettre à l'assureur l'exemplaire des conditions particulières en sa possession ou, à défaut, une déclaration de perte signée.

Le jour ouvrable de la réception de la demande de rachat conforme aux exigences formelles susmentionnées, est pris en compte comme date de calcul de la valeur de rachat.

La valeur de rachat s'obtient en prélevant de la valeur de rachat fictive une indemnité de rachat. L'assureur prélève une indemnité de rachat de 5% de la valeur de rachat fictive. Ce pourcentage diminue de 1% par an durant les 5 dernières années de la durée du contrat pour atteindre 0% à la fin du contrat.

La valeur de rachat fictive est la valeur du contrat au moment du calcul, compte tenu du capital final, du taux du marché pour la durée restante et de la durée du contrat encore à courir, sans excéder toutefois la réserve du contrat au moment du calcul.

Aucun intérêt ne sera versé en cas de retard de paiement par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'assureur.

Article 9 Remise en vigueur

Après rachat et paiement de la valeur de rachat, le preneur d'assurance peut remettre le contrat en vigueur, en adressant un écrit daté et signé à l'assureur dans les 3 mois suivant le paiement de la valeur de rachat et moyennant remboursement de la valeur de rachat sur le compte de l'assureur endéans le même délai.

Article 10 Paiement des prestations en cas de vie de l'assuré à l'échéance

Quelque temps avant l'échéance du contrat, l'assureur invitera le bénéficiaire en cas de vie à transmettre les documents suivants:

1. une quittance de liquidation signée par le bénéficiaire;
2. l'exemplaire original des conditions particulières et les avenants éventuels;
3. un certificat de vie de l'assuré, délivré au plus tôt au jour de l'échéance du contrat;
4. tout autre document que l'assureur pourrait juger nécessaire, par exemple une copie de la carte d'identité et une preuve de l'adresse de l'assuré (si l'assuré n'est pas le bénéficiaire en cas de vie).

Le montant net figurant sur la quittance de liquidation sera versé dans les 30 jours après réception de ces documents par l'assureur, mais pas avant l'échéance du contrat.

Article 11 Paiement des prestations en cas de décès de l'assuré avant l'échéance

L'assureur verse au bénéficiaire la réserve d'épargne constituée sur présentation des documents suivants:

1. une quittance de liquidation signée par le bénéficiaire;
2. un extrait de l'acte de décès;
3. l'attestation d'hérédité ou (copie de) l'acte de succession attestant l'absence de notifications fiscales et sociales;
4. une copie recto-verso de la carte d'identité du bénéficiaire et une preuve de son domicile;
5. tout autre document que l'assureur pourrait juger nécessaire.

Article 12 Désignation du bénéficiaire

Le preneur d'assurance désigne librement le bénéficiaire. Il peut à tout moment modifier cette désignation. Cette modification doit être notifiée par écrit à l'assureur. Au cas où le décès de l'assuré a été causé par un acte intentionnel du bénéficiaire ou à son instigation, la réserve d'épargne sera versée aux autres bénéficiaires ou, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

Lorsqu'il y a acceptation du bénéfice, la modification du bénéfice, le rachat du contrat, la mise en gage des droits résultant du contrat et la cession des droits résultant du contrat sont subordonnés à l'accord du bénéficiaire acceptant.

Article 13 Modification du contrat

L'assureur ne peut apporter aucune modification unilatérale aux conditions générales ou particulières du contrat.

Le preneur d'assurance peut demander à tout moment, par écrit, l'adaptation de son contrat. L'assureur confirme toute adaptation par l'établissement de nouvelles conditions particulières.

Article 14 Information

Le preneur d'assurance recevra chaque année une information détaillée concernant l'état de la réserve d'épargne de son contrat.

Article 15 Plaintes

Toute plainte relative au contrat peut être adressée à:

- Credimo SA, service plaintes, Weversstraat 6-10 te B-1730 Asse, fax 02/454.10.16, gestiondesplaintes@credimo.be (en première instance), ou
- l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, via formulaire web sur www.ombudsman-insurance.be, ou par mail à info@ombudsman-insurance.be, ou le Service de Médiation pour le Consommateur, Boulevard de Roi Albert II 8 bt 1 à 1000 Bruxelles, tél. 02/702.52.20, fax 02/808.71.29, www.mediationconsommateur.be, contact@mediationconsommateur.be (en dernier ressort).

Article 16 Protection de la vie privée

L'assureur dispose d'un certain nombre de données personnelles du preneur d'assurance. L'assureur garantit qu'il traite ces données confidentiellement et les utilise uniquement pour la gestion et l'exécution du contrat et à ses propres fins commerciales. Les données ne seront pas communiquées à des tiers, sauf s'il existe dans le chef du responsable du traitement une obligation légale, contractuelle ou un intérêt légitime.

Le preneur d'assurance peut obtenir communication des données traitées à son sujet et, le cas échéant, les faire rectifier, ainsi que s'opposer au traitement dans un but de marketing. Pour exercer ses droits, il adressera une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso de sa carte d'identité à Credimo SA, Data Protection Officer, Weversstraat 6-10 1730 Asse, dataprotection@credimo.be. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Autorité Protection Données, rue de la Presse 35 1000 Bruxelles.

Article 17 Juridiction

Les litiges portant sur l'exécution et l'interprétation du contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux Belges.

Article 18 Point de contact central

Ce contrat est visé par la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC), ayant pour effet que l'assureur est tenu à communiquer au PCC : l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, de même que le montant globalisé périodique sur lequel porte l'ensemble des différents contrats de la branche 21 et de la branche 26 conclus avec le client.

Le PCC, dans lequel les données communiquées sont conservées, est l'outil que l'administration fiscale peut consulter pour obtenir les données concernant un contribuable, dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

L'organisation et le fonctionnement du PCC ont été confiés par le législateur à la Banque Nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Les données d'identification sont le numéro de registre national; à défaut le numéro d'identification à la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale; à défaut le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC vient à échéance dix ans à partir de la fin de l'année durant laquelle le redevable de l'information a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant le contrat.

La liste des demandes d'information du PCC est conservée par la BNB pendant deux années calendrier.

La protection de la vie privée d'une personne enregistrée dans le PCC est garantie par l'application de diverses mesures.

En effet, toute personne peut prendre connaissance gratuitement et personnellement auprès du PCC des données enregistrées à son nom, et peut demander sans frais la rectification ou la suppression des données par le déclarant si elles s'avèrent erronées.

Le droit de prendre connaissance et le droit à la rectification doivent être exercés avec application des dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact des comptes et contrats financiers.

(communication afin de satisfaire à l'obligation imposée à l'assureur par l'article 5. § 2 de la loi du 8 juillet 2018)

Credimo NV / SA - Maatschappelijke zetel / Siège social

Weversstraat 6-10 - 1730 Asse - T. +32 2 454 10 10 - www.credimo.be

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise 0407 226 685 - GEBABEBB BE92 2930 3278 2823

Toegelaten om aan verzekeringen te doen onder het nummer 1665, om de takken 21 (K.B. van 18/04/2002 - B.S. van 03/05/2002 en 07/05/2002), 23 en 26 (B.S. van 09/01/2004 en 09/02/2004) te beoefenen.

Agréée pour faire des opérations d'assurances sous le code 1665, pour pratiquer les branches 21 (A.R. du 18/04/2002 - M.B. du 03/05/2002 et du 07/05/2002), 23 et 26 (M.B. du 09/01/2004 et du 09/02/2004).